Département du Jura
Canton de Morez
COMMUNE DES ROUSSES

Arrêté n° 26173

ARRETE DU MAIRE

Le Maire des Rousses,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.2 à L.2213.1 ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le code de l'Urbanisme ;
Vu la Circulaire n° 86.230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Départemental et le représentant de l'Etat dans le Département en matière de circulation routière ;
Vu la demande de la société Félix BARONI, représentée par Monsieur Alexis CHOSSON, 29, route de Saint-Claude 39360 CHASSAL-MOLINGES, pour effectuer le démontage d'une grue, 651 Route du Noirmont, le 28 août 2026,
Considérant que rien ne s'oppose à ce qu'il lui soit fait droit à sa demande et qu'il y a lieu de prendre des mesures afin de garantir la sécurité de tous pendant les travaux,

ARRETE

Article 1 : AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

La société Félix BARONI est autorisée à occuper le domaine public, Route du Noirmont, et à procéder au démontage d'une grue au n° 651 Route du Noirmont, sur la section située au droit du chantier, le **vendredi 28 août 2026** de 7h00 à 18h00.



.../...

Publié le : 31/08/2026 10:49 (Europe/Paris)
Collectivité : Les Rousses
https://www.mairielesrousses.fr/documents_administratifs/76731

Article 2 : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION

En raison des travaux, la circulation sera organisée temporairement selon les prescriptions suivantes, sur la section concernée par l'emprise du chantier :

- Circulation alternée par feux tricolores
- Empiètement sur la chaussée
- Vitesse de circulation limitée à 30 km/h
- Le dépassement est interdit
- Le stationnement de tous les véhicules est interdit. Par dérogation, cette mesure ne s'applique pas aux véhicules de chantier dûment affectés aux travaux.

Article 3 : SIGNALISATION ET SECURITE

Le permissionnaire a la charge, à ses frais, de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 4 : REMISE EN ETAT ET MESURES DE SECURITE

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra /
- enlever les débris,
- nettoyer et remettre en état à ses frais les emplacements et abords perturbés par son intervention,
- assurer les opérations de réhabilitation dans les règles de l'art sous le contrôle des services techniques.

En cas de travaux présentant un caractère de dangerosité pour la circulation ou les usagers du domaine public, la société prendra toutes mesures de sécurité nécessaires.

Article 5 : CONFORMITE AUX AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire et de se conformer aux dispositions édictées par le Code de l'Urbanisme et aux réglementations applicables, ainsi qu'aux autorisations éventuellement nécessaires au titre d'autres législations.

Article 6 : VOIE ET DELAIS DE RECOURS

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 7 : EXECUTION

Monsieur le Maire de LES ROUSSES, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Policier Municipal de la commune LES ROUSSES, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie et la société Félix BARONI sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Rousses, le 27 août 2026

L'adjoint au Maire,
Par délégation,

Gilles BOURQUI

MAIRIE DES ROUSSES
39220 Jura

Publié le : 31/08/2026 10:49 (Europe/Paris)
Collectivité : Les Rousses
https://www.mairielesrousses.fr/documents_administratifs/76731